

Impôt sur le revenu - Faut-il déclarer les revenus du covoiturage ?

Vérifié le 10 avril 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Impôt sur le revenu : déclaration 2026 des revenus de 2025

Cette page est à jour au 1^{er} janvier 2026.

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2026 de la déclaration des revenus de 2025. Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2026 n'a pas pu être promulgué avant le 1^{er} janvier 2026.

La loi n°2025-1316 du 26 décembre 2025 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053173986>) spéciale autorise le gouvernement à percevoir les impôts, sans modifier les barèmes, jusqu'à l'adoption d'une loi de finances pour 2026.

Si la loi de finances pour 2026 modifie les règles présentées sur cette page, le contenu sera mis à jour après la parution de la loi de finances au Journal officiel.

Si vous faites du covoiturage dans le cadre d'un déplacement pour votre propre compte, vous n'avez pas à déclarer ces revenus. Toutefois, la somme des participations aux frais (y compris la part qui reste à votre charge) ne doit pas dépasser les frais engagés. Sinon, les revenus issus du covoiturage sont imposés.

Quelle est votre situation ?



Veillez patienter pendant le chargement de la page

Partage des frais

Vous n'avez **pas à déclarer** les revenus issus du covoiturage si vous respectez les **3 conditions** suivantes :

- Vous effectuez le déplacement pour votre propre compte
- Le prix que vous proposez aux passagers ne dépasse pas les frais engagés
- Vous gardez à votre charge une quote-part des frais engagés.

Les frais engagés ne doivent pas excéder la limite fixée par le barème kilométrique fiscal (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/frais-de-transport>) .

Vous devez **pouvoir justifier** les éléments suivants :

- Itinéraire parcouru dans le cadre de votre activité de covoiturage
- Frais correspondants (tickets de péage, de carburant, etc.).

La plateforme sur internet par laquelle vous avez réalisé des transactions doit vous adresser un **document d'information** mentionnant notamment les informations suivantes :

- Nombre d'opérations réalisées l'année précédente
- Montant net perçu pour ces opérations
- Montant des frais et taxes prélevés par la plateforme.

Ces informations sont aussi transmises à l'administration fiscale.

Elles sont préremplies dans votre déclaration de revenus.

À savoir

La plateforme est dispensée de toute déclaration si vous avez réalisé moins de **2 000 €** de recettes ou moins de 30 transactions dans l'année.

Transport contre un revenu

Les revenus tirés de votre activité de covoiturage sont **imposables** si vous êtes dans **l'un des cas suivants** :

- Vous n'effectuez pas le déplacement pour votre propre compte
- Le tarif proposé est supérieur aux frais engagés
- Vous ne prenez pas une partie des dépenses du déplacement à votre charge.

Vous devez alors déclarer vos recettes à l'administration fiscale.

À noter

Les montants des revenus que vous avez obtenus via des plateformes sur internet (Blablacar, Leboncoin...) sont transmis à l'administration fiscale. La plateforme en est dispensée si vous avez réalisé moins de **2 000 €** de recettes ou moins de 30 transactions dans l'année.

Recettes de 2024 inférieures à 77 700 €

Régime micro-BIC

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas **77 700 €**, le **régime micro-BIC** (micro-entreprise) s'applique.

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais de **50 %**.

Les charges ne peuvent pas être déduites.

Déclarez vos recettes en ligne ou sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n°2042 C PRO.

Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées
(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R36751>)

À noter

Si vos recettes sont inférieures à **305 €**, vous ne paierez aucun impôt.

Régime dit de bénéfice réel

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas **77 700 €**, vous pouvez choisir volontairement le régime du **bénéfice réel**.

Ce choix doit être réalisé **avant le 1^{er} février** de la 1^{re} année pour laquelle vous souhaitez en bénéficier. L'option est valable 1 an. Elle est reconduite tacitement chaque année pour 1 an.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD.

Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

Déclaration des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R14120>).

Vous devez également déclarer et payer de la TVA (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23566>) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié (n° 3517-CA12)
(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R14665>).

Recettes de 2024 supérieures à 77 700 €

Si vos recettes annuelles dépassent **77 700 €**, le régime du **bénéfice réel** s'applique.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD. Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R14120>).

Vous devez également déclarer et payer de la TVA (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23566>) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié (n° 3517-CA12) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R14665>).

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

- Pour des informations générales

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...) [🔗 \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Textes de loi et références

Bofip-Impôts n°BOI-IR-BASE-10-10-10-10 relatif à la base d'imposition de l'IR (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1322-PGP>)

Partie II : "Non-imposition des revenus perçus dans le cadre d'une activité de co-consommation"

Services en ligne et formulaires

Frais réels : calculer vos frais kilométriques (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R3080>)

Simulateur

Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R36751>)

Formulaire

Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R14120>)

Formulaire

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié (n° 3517-CA12)

(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R14665>)

Formulaire

Questions ? Réponses !

Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus pour les impôts ?

(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F359>).

Voir aussi

Impôt sur le revenu - Déclaration de revenus annuelle (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F358>)

Service Public

Site des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)

Ministère chargé des finances

Brochure pratique 2025 - Déclaration des revenus de 2024

(https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2025/accueil.htm)

Ministère chargé des finances

Impôt sur le revenu : dépliants d'information (<https://www.impots.gouv.fr/brochures-et-depliants>)

Ministère chargé des finances

Comment déclarer mes revenus issus du covoiturage ? (PDF - 62.3 KB)

(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-covoiturage.pdf)

Ministère chargé des finances